

MONTREAL

COMITE DE RESOLUTION DES CONFLITS DE
COMPETENCE

07-10-03

Convention collective du secteur institutionnel - commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier,
spécialité ou occupation

OBJET : Installation d'ameublement en acier inoxydable

Chantier : Centre Hospitalier C.S.A. Lanaudière

Dossier C.C.Q. 9235-00-21A

REQUERANT :

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers
Section locale 9

Par Messieurs Serge Dupuis et Normand Quirion

INTIMÉ :

Association Internationale des travailleurs de métal en feuille
Section locale 116

Par Messieurs Alain Pigeon et Forist Boucher

PARTIES INTERESSÉES :

Conseil Régional Québécois des charpentiers-menuisiers,
poseurs de systèmes intérieurs et travailleurs affiliés

Par Monsieur Gerry Beaudoin

Association Unie, Section locale 144

Par Messieurs Pierre Beauchemin et Sylvain Morissette

Association de la Construction du Québec

Par Monsieur Maxime Tétreault

Métal Duquet 1994 Inc.

Par Monsieur Jean-Marie Duquet

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Claude Lavictoire
Membre syndical
Président du comité

M. Réal Ouellet
Membre patronal

M. Roger Poirier
Association Canadienne des Métiers de la Truelle
Section locale 100
Membre syndical

NOMINATION DU
COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel - commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de charpentier-menuisier et le métier de ferblantier. Les nominations ont été faites le 19 septembre 2003.

NOMINATION DU PRÉ-
SIDENT DU COMITÉ

Après discussion, les membres du Comité ont nommé Monsieur Claude Lavictoire pour agir comme président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE
PRÉPARATOIRE

Le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'offrir aux parties en conflit la possibilité de s'entendre entre elles et aussi pour s'assurer de l'obligation de tenir une audition si la mécontente persistait.

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT

Après vérification par le Président, les parties reconnaissent qu'il n'y a aucun conflit d'intérêt entre eux et les membres du Comité.

Toutes les personnes ci-avant nommées ont participé à la conférence préparatoire et ont eu le loisir de s'exprimer sur une possible entente entre elles.

De plus, les parties ont fait valoir leur point de vue sur la nécessité de faire une visite de chantier.

Le comité après avoir analysé les arguments des parties, décident qu'il y aura une visite de chantier immédiatement vu la proximité de celui-ci.

VISITE DU CHANTIER

Toutes les personnes ci-avant nommées ont participé à la visite au chantier du Centre Hospitalier C.S.A. Lanaudière à Lachenaie. Monsieur Jean-Marie Duquet guidait la visite et a donné des explications sur l'assemblage et l'installation de tous les équipements qui composent l'ensemble d'une cuisine institutionnelle tel un hôpital.

AUDITION

L'audition a débuté à 13h30 en présence des membres du Comité et les parties concernées par ce conflit.

Toutes les personnes qui étaient présentes à la conférence préparatoire et à la visite de chantier étaient présentes pour l'audition.

Rapprochement des parties

Le président du Comité offre une fois de plus aux parties en litige de s'entendre. Les parties se sont retirées et ont discuté entre elles.

A la reprise de l'audition, le représentant du requérant Monsieur Serge Dupuis annonce qu'il retire plusieurs éléments (équipements) de sa contestation et qui sont contenus dans l'assignation de l'employeur. Les éléments retirés sont : cuisinière électrique ou au gaz, la marmite, le four combi, la machine à glace, les chambres froides ou de congélation, la friteuse, le cuiseur à vapeur, les frigidaire, le micro-onde et le lave-vaisselle. Par contre, il réclame toujours les tables chaudes, les comptoirs de cafétéria, les comptoirs de travail et les armoires murales.

Comme il n'y a pas de possibilité d'entente sur les quatre derniers équipements revendiqués par les charpentiers-menuisiers, l'audition portera donc sur ces éléments et le Comité devra déterminer qui en a juridiction.

Le représentant des charpentiers-menuisiers, Monsieur Serge Dupuis dépose sa preuve qui est constituée des pièces suivantes : définition de métier du charpentier-menuisier, définition de métier du ferblantier, diverses définitions du dictionnaire Le Petit Robert et autres et décision 986 du Bureau du Commissaire de la Construction.

Le représentant des charpentiers-menuisiers, Monsieur Serge Dupuis explique le contenu des documents sur lesquels repose son argumentation. Celle-ci peut se résumer en deux points principaux : la juridiction de métier des charpentiers-menuisiers est plus précise en regard des éléments en litige que celle du métier de ferblantier même si cette dernière semble plus large; le Commissaire de la Construction dans sa décision du 25 février 1998 reconnaît que « la définition du charpentier-menuisier stipule au paragraphe introductif que « le terme « charpentier-menuisier » désigne toute personne qui exécute...des travaux d'assemblage.... des pièces de bois et de métal », telles que :

- j) les armoires, comptoirs et tablettes amovibles ou fixes incluant l'appliquage de feuille de plastique lamellée ou autre revêtement analogue; »

Le représentant du Conseil Régional Québécois des charpentiers-menuisiers, poseurs de systèmes intérieurs et travailleurs affiliés, partie intéressée, Monsieur Gerry Beaudoin dépose sa preuve qui est constituée de définitions du dictionnaire, de deux décisions relatives à l'assujettissement de certains travaux et de la décision 986 du Commissaire de la Construction déjà déposée par Monsieur Serge Dupuis de la Fraternité Nationale des charpentiers-menuisiers. L'essentiel de la déposition de Monsieur Gerry Beaudoin repose sur sa définition de métier à l'effet que le charpentier-menuisier peut assembler des pièces de métal et que la soudure est une occupation qui peut être exécutée par toute personne qui possède un certificat de qualification de soudeur et que celui-ci appartient au métier qui s'en sert. Sur la base de la décision du Commissaire de la Construction, Monsieur Beaudoin fait valoir que l'équipement R-5 était en métal.

L'intimé, l'Association internationale des travailleurs de métal en feuille représentée par Monsieur Alain Pigeon, dépose sa preuve qui est composée de l'assignation des travaux par l'employeur, de la définition de métier du ferblantier, de plusieurs photos des travaux en cours et de définitions des dictionnaires Dicobat et Petit Larousse. Faisant référence à l'assignation de l'employeur, Monsieur Pigeon fait remarquer au Comité que le tout a été assigné au ferblantier. Il souligne à partir de la définition de métier du ferblantier que ce dernier, trace, fabrique et pose..... toutes sortes d'objets en métal en feuille et qu'il met en place des appareils préfabriqués. A l'aide des photos, Monsieur Pigeon fait remarquer le travail d'installation et d'ajustement qui a été nécessaire de faire pour installer les appareils de cuisine. Il insiste pour dire que ces pièces d'équipements sont « retravaillées sur le chantier ». Relativement à la décision 986 du Commissaire de la Construction, Monsieur Pigeon mentionne que les équipements en litige étaient en mélamine.

L'Association Unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des Etats-Unis et du Canada, partie intéressée, représentée par Monsieur Pierre Beauchemin souligne que les appareils à gaz et sanitaires ne sont pas en litige dans le présent conflit, la juridiction des deux métiers sur les installations des équipements de cuisine étant définie par une entente internationale.

DÉCISION

Le Comité après avoir analysé la preuve déposée à l'audition par les parties et après avoir vu l'installation de ces équipements sur le chantier et;

Considérant plus spécifiquement chacune des définitions des métiers en cause;

Considérant que la définition du charpentier-menuisier « désigne toute personne qui exécute des travaux de charpente de bois, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage,.... des pièces de bois ou de métal, telles que :

j) les armoires, comptoirs et tablettes amovibles ou fixes...;

Considérant qu'il fut mis en preuve que l'appellation « menuiserie métallique » pouvait s'appliquer à la présente cause;

Considérant la définition du métier de ferblantier dans laquelle on définit « toute personne qui travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (.....) et, notamment :

a) trace, fabrique et pose, sur les chantiers de construction, toutes sortes d'objets en métal en feuilles; »

Considérant la décision du Commissaire de la Construction du 25 février 1998 dans laquelle les types d'équipements en litige peuvent s'apparenter à ceux de la présente cause, notamment, le type d'équipement R-5;

Considérant que la soudure ne relève pas d'un métier en particulier et que le soudeur appartient au métier qui a à l'utiliser;

Considérant l'ensemble de la preuve;

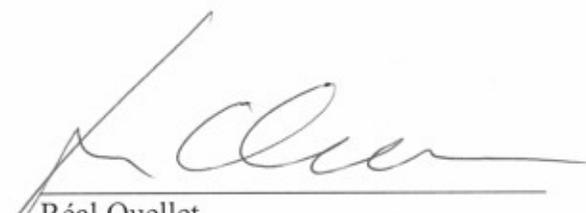
Le Comité de façon unanime décide que :

- 1) l'installation des comptoirs de cafétéria et de travail ainsi que les tables chaudes et les armoires murales relèvent de la juridiction exclusive du métier de charpentier-menuisier.

Signé à Montréal, le 7 octobre 2003



Claude Lavictoire
Président



Réal Ouellet
Membre patronal



Roger Poirier
Membre syndical